



Arrêt

**n° 119 949 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 10 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2010, le requérant, son épouse et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard du requérant, d'une part, et de son épouse et de ses enfants, d'autre part, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions leur ont été notifiées, le 25 février 2013.

Saisi d'un recours à l'encontre de ces décisions, le Conseil l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 117 989, rendu le 30 janvier 2014.

1.2. Entre-temps, le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'Inspection régionale de l'emploi.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

[...]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

Le 10.07.2013, l'Inspection régionale de l'emploi de [sic] a rédigé un PV à sa charge du chef de travail au noir, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée».

1.3. Le 18 juillet 2013, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°106 904, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués.

1.4. A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil du rapatriement du requérant, intervenu entre-temps.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours quant à l'interdiction d'entrée, malgré le rapatriement du requérant.

La partie défenderesse estime pour sa part que, s'agissant d'actes divisibles, les deux actes attaqués ne pouvaient faire l'objet d'une seule requête.

2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce

sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

2.3.1. S'agissant de la question de la connexité soulevée par la partie défenderesse, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3.2. En application de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, et en vertu du modèle figurant à l'annexe 13^{septies} du même arrêté royal, à ce moment, les deux actes attaqués ont été notifiés au requérant sous le couvert d'un même *instrumentum*. Il ressort en outre des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...) », ce dont il résulte que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le Conseil estime que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de les avoir contesté par le biais d'un seul et même recours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En conséquence du constat posé au point 2.2., seuls les aspects des moyens relatifs, directement ou indirectement, à la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire (ci-après : l'acte attaqué) seront examinés et, partant, exposés.

3.2. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle soutient à cet égard que « Si le requérant avait été entendu avant l'adoption de la mesure entreprise, il aurait pu exposer les motifs qui font obstacle à l'adoption d'une interdiction d'entrée sur le territoire à son égard. L'obligation d'entendre l'administré avant d'adopter à son encontre une mesure qui lui est défavorable découle directement du droit européen. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne détermine que le « *droit à une bonne administration* » comporte notamment « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait*

défavorablement ne soit prise à son encontre ». La Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé le contenu de l'article 41 de la Charte dans un arrêt M.M. contre Irlande, C-277/11 du 22.11.2012 : [...]. La décision d'interdiction d'entrée est adoptée en application de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, transposant l'article 11 de la directive 2008/115/CE. Dans ce contexte, l'article 41 de la Charte est pleinement applicable, et garantit au requérant le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure d'interdiction d'entrée. La violation de ce droit fondamental du requérant a eu pour conséquence que la partie adverse n'a pas pris la décision d'interdiction d'entrée en toute connaissance de cause. Elle ne s'est prononcée ni sur la vie familiale du requérant, ni sur l'intérêt supérieur de ses enfants, ni sur son état de santé. [...] ».

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoquée, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union* ».

Il observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Dès lors, il doit être considéré que la partie défenderesse a, en prenant l'acte attaqué, mis en oeuvre le droit de l'Union, au contraire de ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.3.2. La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :

« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous

les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir sa vie familiale, l'intérêt supérieur de ses enfants et son état de santé.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, au sens de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « le droit d'être entendu, prévu par l'article 41 de la Charte et tel qu'expliqué par la Cour de Justice de l'Union européenne, ne requiert pas que le demandeur fasse connaître son point de vue oralement plutôt que par écrit. Or, en introduisant sa demande fondée sur l'article 9 ter, la partie requérante, qui connaît à l'avance les éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision (puisque'il s'agit des conditions légales reprises dans cette disposition), a pu faire valoir par écrit, utilement et effectivement, son point de vue sur tous les éléments sur lesquels l'administration fondera sa décision. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris connaissance de tous les éléments invoqués par la partie requérante avant la prise de sa décision déclarant la demande de séjour non fondée, cette dernière « a été entendue » conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux. De plus, suite à cette décision de refus de séjour, la partie requérante disposait de la possibilité d'introduire une nouvelle demande ou encore de faire valoir tout élément utile auprès de la partie défenderesse, quod non in specie. [...] ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. S'il peut être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 – puisque'il a pu faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles à cet égard, dans la demande elle-même -, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée ensuite prise à son égard. La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée et la décision d'interdiction d'entrée sont en effet des décisions différentes, prises sur des bases distinctes et résultant de processus distincts, à savoir la réponse à une demande, pour la première, et une décision unilatérale, pour l'autre.

Quant à la circonstance que le requérant n'aurait introduit aucune autre demande ou n'aurait pas fait valoir d'éléments particuliers auprès de la partie défenderesse, elle ne peut suffire à justifier, dans le chef de la partie défenderesse, la méconnaissance

constatée du droit du requérant d'être entendu, au sens de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 10 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS